

# VD\_OMNI PE.2009.0165 vom 9. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0165)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0165 du 9 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0165 del 9 settembre 2009

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Renvoi de Suisse confirmé pour un citoyen algérien, arrivé en Suisse à l'âge de 11 ans. Comparaison de sa situation avec l'arrêt Emre de la CEDH. L'intéressé a fait l'objet de multiples condamnations pénales dont les peines cumulées s'élèvent à plus de 39 mois d'emprisonnement. Son activité délictuelle s'est déroulée sur un laps de temps important, certaines infractions s'avérant particulièrement répréhensibles (lésions corporelles au moyen d'un couteau). Le risque de récidive ne peut être écarté et le comportement de l'intéressé pendant son incarcération n'est pas exemplaire (évasion, agression sur un co-détenu). Au surplus, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas être insurmontable dès lors qu'il ne s'est jamais intégré à la Suisse (il n'a pas de métier et n'a jamais travaillé), qu'il a débuté sa scolarité en Algérie et que sa mère vit encore dans ce pays. Enfin, son état de santé (troubles de la personnalité) et la nécessité d'un soutien thérapeutique ne justifient pas de renoncer au renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH.

## Erwägungen

### E. 1

A titre de mesures d'instruction, le recourant demande qu'un rapport de comportement soit requis de la Direction de la prison de la Croisée et la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique afin de déterminer les risques encourus sur le plan psychique en cas de retour en Algérie. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) Dans le cas présent, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la situation du recourant sur le plan psychique, grâce notamment au rapport d'expertise psychiatrique du CHUV du 29 février 2008 (ci après : l'expertise psychiatrique de février 2008) figurant au dossier. La question de son comportement en prison n'étant au surplus pas déterminante pour les motifs évoqués ci-dessous, il n'y a pas lieu de procéder aux compléments d'instruction requis.

### E. 2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. aa) Lorsque la relation entre un étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse est étroite et effective, ce dernier peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). Selon la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour être conforme à l'art. 8 par 1 CEDH, une décision d'expulsion doit être proportionnée au but poursuivi et doit reposer sur une pesée des intérêts en présence. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité tiendra compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de la présence en Suisse d'un étranger est un autre critère important. Il y a lieu en outre de tenir particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; 122 II 433 consid. 2c). Dans un arrêt récent (arrêt Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire no 42034/04 § 68), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, s'agissant d'un jeune adulte arrivé en Suisse à l'âge de six ans avec ses parents et faisant l'objet d'une décision d'expulsion, les critères suivants étaient déterminants sous l'angle de l'art. 8 CEDH : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, - la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé, - le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, - la conduite de l'intéressé durant cette période, - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Sur ce dernier point, la Cour a précisé que le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine, et qu'il convient donc de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant passé la majeure partie, sinon l'intégralité de leur enfance dans leur pays d'accueil, où ils y ont reçu leur éducation, y ont noué la plupart de leurs attaches sociales et y ont par conséquent développé leur identité propre. La Cour a encore précisé qu'il fallait encore prendre en considération les circonstances particulières du cas comme par exemple les éléments d'ordre médical (cf. Affaire Emre précitée § 69 et 70). Dans l'affaire Emre, portant sur un ressortissant turc entré en Suisse avec ses parents à l'âge de 6 ans et expulsé du territoire à l'âge de 23 ans après de nombreuses condamnations pénales, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte des éléments suivants : - Nature et gravité des infractions commises : les peines cumulées de 18 mois et demi au total ne sont pas négligeables, les activités délictueuses se sont étendues sur un laps de temps considérable (1994-2004) et les

condamnations pour lésions corporelles pèsent en défaveur de l'intéressé. Toutefois une partie des actes délictueux ont été commis à l'adolescence et les autres à un âge relativement jeune. - Durée du séjour : l'intéressé est arrivé à l'âge de six ans et a passé plus de dix-sept ans en Suisse. - Liens avec le pays : l'intéressé a effectué toute sa scolarité dans le pays d'accueil et a vécu la plus grande partie de sa vie en Suisse, où résident ses parents et ses frères dont l'un possède la nationalité suisse alors que ses liens avec la Turquie semblent ténus. Le requérant n'a séjourné qu'un mois et demi en Turquie à l'âge de 22 ans et seule sa grand-mère y réside encore. - Éléments d'ordre médical : un rapport médical fait état chez le requérant de « trouble de la personnalité émotionnellement labile, avec des éléments impulsifs et borderline, ainsi que d'un trouble anxieux phobique » face à la menace de son renvoi. Selon une lettre d'un médecin traitant, l'intéressé a été élevé dans un environnement violent et peu stimulant. Il n'est toutefois pas exclu que les problèmes de santé puissent être traités de manière adéquate en Turquie mais quoiqu'il en soit, les troubles du requérant, s'ils ne sont pas eux-mêmes suffisants à fonder un grief séparé sous l'angle de l'art. 8, en constituent néanmoins un aspect supplémentaire susceptible de rendre encore plus difficile son retour dans son pays d'origine. bb) En l'espèce, se pose la question de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH dès lors qu'il n'est pas marié, qu'il ne vit pas avec son père et sa sœur et qu'il est majeur. Cette question souffre de demeurer indécise dès lors que son renvoi ne se heurte pas à cette disposition, pour les motifs évoqués ci-après. Dans l'affaire Emre précitée, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, en raison de la gravité relative des condamnations prononcées contre l'intéressé, de la faiblesse des liens qu'il entretenait avec son pays d'origine et du caractère définitif de la mesure d'éloignement, le renvoi n'était pas admissible au regard de l'art 8 CEDH. La situation du recourant est différente. On relève en premier lieu que son activité délictuelle en Suisse est bien plus importante puisqu'il a été condamné, à l'âge adulte, à des peines cumulées de plus de 39 mois de prison et ceci sans tenir compte de ses trois condamnations par le tribunal des mineurs dont la peine totale s'est élevée à plus de cinq mois et demi. En outre, l'activité délictueuse s'est étendue sur un laps de temps important, soit de 2002 à juin 2008, le recourant ayant depuis lors séjourné en prison. Certaines infractions apparaissent particulièrement répréhensibles, l'intéressé ayant notamment été condamné pour avoir infligé des lésions corporelles à sa victime au moyen d'un couteau. En outre, malgré un pronostic plutôt favorable, tout risque de récidive n'est pas écarté ; l'expertise psychiatrique de février 2008 retient à ce propos ce qui suit : « L'expertisé est susceptible de commettre à nouveau des actes dans le même registre que ceux pour lesquels il est jugé actuellement [cf. jugement du Tribunal de police du 11 mars 2008]. Toutefois (...) l'expertisé possède une bonne faculté à analyser sa situation actuelle et se montre d'accord de s'inscrire dans un suivi psychothérapeutique dans le but de travailler sur ses difficultés de comportement. D'autre part, au cours des entretiens, il nous a à plusieurs reprises fait part de sa motivation à commencer un travail et/ou une formation afin d'assurer une stabilité pour son projet de couple ; en effet, l'expertisé a l'intention de se marier. Tous ces éléments sont de bon pronostic et compatibles avec une diminution du risque de récidive ». On note qu'à la suite du jugement du Tribunal de police du 11 mars 2008, le recourant a encore récidivé en juin 2008 et a été reconnu coupable de vol par jugement du 19 février 2009. Il faut donc retenir non seulement la gravité des actes commis mais également leur caractère répétitif, la multiplicité des condamnations pénales dénotant l'incapacité du recourant à se conformer aux lois en vigueur. Il convient également de relever que son comportement dans le cadre de la détention qu'il subit actuellement n'est

pas exemplaire. Un rapport social du 22 juillet 2009 émanant du Service pénitentiaire du Canton du Valais précise ainsi ce qui suit : « Les relations que M. X. \_\_\_\_\_ entretient avec le personnel, les co-détenus et son attitude sur le lieu de travail, peuvent être qualifiées de satisfaisantes cependant son attitude en détention ne répond pas aux attentes de l'institution carcérale. En effet, l'intéressé a été sanctionné à plusieurs reprises pour évasion, consommation de THC et agression sur un co-détenu ». Dans la pesée des intérêts, il convient également de prendre en considération la durée du séjour du recourant en Suisse. Ce dernier est arrivé en Suisse à l'âge de onze ans et réside donc dans le pays -où séjournent également son père et sa sœur de trois ans son aînée- depuis douze ans. Il s'agit là incontestablement d'un séjour de longue durée. Ce long séjour n'est toutefois pas absolument décisif, du moment où l'on constate que le recourant ne semble jamais avoir été en mesure de s'intégrer en Suisse et d'y trouver un équilibre. Il ne peut ainsi se prévaloir d'aucune intégration socioprofessionnelle : il n'a acquis aucun métier et n'a quasiment jamais travaillé. Là encore, la situation du recourant n'est pas comparable à celle de l'arrêt Emre précité. Il est en effet entré en Suisse à un âge que l'on peut qualifier de pré adolescence où l'on conserve des souvenirs précis de son enfance, ce qui n'est probablement pas le cas d'un enfant de six ans ; en outre, il a débuté sa scolarité en Algérie. Dans ces conditions, on ne saurait soutenir que son pays d'origine lui est totalement étranger. Une autre différence importante avec le cas Emre est le fait que la mère du recourant est restée en Algérie. Dans l'expertise psychiatrique de février 2008, les experts mentionnent que le recourant a effectué un séjour de trois mois en 2003 en Algérie afin de revoir sa mère et ses grands-parents et que, selon ses dires, ce séjour s'est bien déroulé, le recourant ayant pu pleinement profiter des retrouvailles avec sa mère et sa famille. Les experts psychiatres ont également relevé que l'éloignement d'avec sa mère pesait au recourant. Le fait, résultant des pièces du dossier, que celle-ci vive dans une certaine précarité sociale et ne sera probablement pas en mesure de loger et d'entretenir le recourant n'est pas déterminant dès lors que ce dernier est en âge de travailler et de vivre de manière indépendante. cc) Vu ce qui précède, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables et son renvoi n'implique par conséquent pas de violation de l'art. 8 CEDH. c) Il convient également d'examiner la licéité du renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition recouvre les difficultés à bénéficier des soins médicaux (ATF 2A.28/2004 du 7 mai 2004 consid. 3.6 in fine, 2A.214/2002 du 23 août 2002 consid. 3.6; CourEDH, arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, Recueil 1997 III p. 777 ss). aa) Le recourant ne prétendant pas qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Algérie, cette disposition doit être examinée sous l'angle de sa situation sur le plan médical. A cet égard, le recourant relève que sa situation personnelle et psychologique nécessite un encadrement socio-thérapeutique qui ne peut pas être garanti en Algérie. Il soutient par conséquent qu'un retour forcé en Algérie porterait une atteinte grave à son intégrité psychique. bb) Dans l'arrêt Emre précité (§ 91 et 92), la Cour européenne a rappelé que, selon sa jurisprudence relative à certaines affaires ayant trait au défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger pouvait, dans des situations exceptionnelles, emporter violation de l'art. 3 CEDH. Elle a toutefois confirmé que, en principe, un étranger ne peut pas s'opposer à une expulsion au motif qu'il entend continuer à bénéficier d'un traitement médical. Le fait que, à cet égard, sa situation dans son pays d'origine sera moins favorable que dans son pays d'accueil n'est ainsi pas

déterminant du point de vue de l'art. 3 CEDH. Dans une affaire Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001 (Requête no 44599/98, § 38 à 40) concernant un renvoi en Algérie, la Cour a jugé que l'état de santé de l'intéressé, atteint de schizophrénie, était certes grave mais n'atteignait pas le seuil élevé fixé par l'art. 3 CEDH. Elle a notamment distingué ce cas de celui de l'affaire D. c. Royaume-Uni précité où elle avait retenu qu'étaient remplies les circonstances exceptionnelles requises dès lors que l'intéressé se trouvait en phase terminale d'une maladie incurable, le sida, et ne pouvait bénéficier de soins médicaux ou d'un soutien familial s'il était expulsé. Le Tribunal fédéral a confirmé pour sa part qu'une sérieuse atteinte à la santé ne fondait pas, en soi, un droit de présence en Suisse, pas plus qu'elle ne constituait un obstacle à une expulsion, l'état de santé n'étant qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte (ATF 2A\_214/2002 du 23 août 2002). Il s'agissait dans le cas d'espèce du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante du Ghana, épouse d'un ressortissant suisse, condamnée à quatre ans de privation de liberté, atteinte du VIH, sous trithérapie antirétrovirale et sous traitement psychiatrique. S'agissant de l'état de santé du recourant, l'expertise psychiatrique du 29 février 2008 retient que l'intéressé est calme, que son discours est clair et cohérent et exempt de trouble formel de la pensée et qu'il montre une bonne capacité d'introspection. Sur le plan affectif, il est constaté une importante anxiété psychique, ainsi qu'une agitation intérieure en relation avec son jugement à venir et plus généralement son avenir incertain. Les experts précisent que l'intéressé ne présente pas de signes de la lignée dépressive tels que des idées suicidaires, trouble du sommeil et baisse de l'appétit ni d'élément de la lignée psychotique tel que des délires et hallucinations (p. 6). Les experts ont diagnostiqué un trouble mixte de la personnalité, comprenant des éléments de personnalité dyssociale et émotionnellement labile de type impulsif qui se manifeste principalement par une faible tolérance à la frustration, un abaissement du seuil de décharge de l'agressivité, ainsi qu'une tendance marquée à l'agir, au comportement querelleur et à entrer en conflit avec les autres particulièrement lorsque les actes sont contrariés ou critiqués. Ce trouble de la personnalité remonte probablement à un manque d'encadrement stable et une carence affective dans l'enfance, le recourant ayant souffert de sa séparation d'avec sa mère. Les experts ont toutefois considéré que celui-ci conservait une bonne faculté à interpréter et analyser les événements, possédait une bonne représentation de lui-même et des autres, ce qui constituait des ressources potentielles notamment pour suivre une psychothérapie. Les psychologue et médecin de l'unité de médecine pénitentiaire du Centre hospitalier du Chablais ont pour leur part indiqué ce qui suit dans un courrier du 8 juillet 2009 produit par le recourant : « Depuis le début du mois de juin, M. X. \_\_\_\_\_ a été rencontré, sur sa demande, à trois reprises par Mme (...) Si l'indication à un suivi hebdomadaire a été posée dès la première rencontre, nous n'avons pas toujours pu l'appliquer en raison des sanctions conséquentes à certains comportements de ce dernier ( ...) (...) M. X. \_\_\_\_\_ présente des signes d'épuisement. Il se situe encore dans une phase de construction de sa personnalité et présente une fragilité manifeste au niveau de son fonctionnement. Son autonomie est précaire et il nécessite des points d'appuis externes pour fonctionner » Dans un rapport du 22 juillet 2009, le service social des établissements pénitentiaires du Valais a précisé que M. X. \_\_\_\_\_ n'était pas astreint à un traitement médical/thérapeutique en détention. Cependant, en fonction de son vécu et de ses difficultés, il réclamait un encadrement socio thérapeutique lui permettant d'engendrer moins de souffrances et d'évoluer positivement. Le rapport conclut qu'en demeurant en Suisse, l'intéressé pourrait avoir accès aux institutions correspondant à ses besoins et

trouverait aide, assistance et sécurité auprès de sa famille ; en revanche l'expert dit ne pas pouvoir se prononcer sur la question de savoir si ces soins pourraient être prodigués en Algérie. Il n'apparaît guère contestable que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité et présente une certaine fragilité et qu'un soutien thérapeutique lui serait par conséquent bénéfique. On rappelle cependant que dans l'arrêt Emre, il a été jugé que les troubles dont l'intéressé souffrait (trouble de la personnalité émotionnellement labile, avec des éléments impulsifs et borderline), qui s'apparentent aux troubles du recourant, n'étaient pas eux-mêmes suffisants à fonder un grief séparé sous l'angle de l'art. 8. En l'occurrence, le problème de santé du recourant, soit le trouble de la personnalité dont il est affecté, n'atteint manifestement pas le degré de gravité requis pour que son renvoi se heurte à l'art. 3 CEDH. A l'argument du recourant selon lequel ce n'est qu'en Suisse qu'il pourra construire sa personnalité et parvenir à dépasser la fragilité qui le caractérise, on peut au demeurant opposer le fait qu'il n'a jamais réussi à s'intégrer et à s'adapter à la vie en Suisse, notamment sur le plan scolaire, alors qu'il reconnaît lui-même avoir eu une enfance très heureuse en Algérie où il suivait sa scolarité sans problème (cf. expertise psychiatrique du 29 février 2008 p. 2 et 3). Enfin, on peut partir de l'idée que le recourant pourra être suivi pour ses troubles psychologiques en Algérie, pays qui abrite de nombreux centres hospitaliers universitaires dont un hôpital psychiatrique à Alger, ville située à quelques 80 km de \*\*\*\*\* où réside la mère du recourant et qui bénéficie d'un hôpital régional (cf. site interne agence nationale de documentation sur la santé). Dans l'affaire Bensaid c. Royaume-Uni précitée, la Cour européenne a ainsi admis qu'un ressortissant algérien atteint de schizophrénie pouvait prétendre à un traitement médical en Algérie, même si l'hôpital à même de le prendre en charge se trouvait à plus de 70 km de son village d'origine. cc) Au vu de l'ensemble de ces éléments, il faut constater que la décision de renvoi ne procède pas d'une violation de l'art. 3 CEDH. 5. Il convient enfin d'examiner si l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée, à savoir si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). a) Sous l'empire de l'art. 14 a al. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui disposait que si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger, le Tribunal administratif fédéral a considéré que l'exécution du renvoi ne pouvait notamment pas être raisonnablement exigée si elle impliquait une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'appliquait en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissaient pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils n'étaient pas personnellement persécutés, mais qui fuyaient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (Arrêt TAF E-5823/2006 du 23 avril 2007 consid. 5.1). b) En l'occurrence, le recourant ne prétend pas que son retour en Algérie le mettrait concrètement en danger en raison de la situation régnant dans ce pays ou en raison de son appartenance politique ou religieuse. On note d'ailleurs qu'il y a séjourné récemment trois mois sans difficultés. Pour le surplus, on a vu ci-dessus que le recourant ne peut pas s'opposer au renvoi pour des raisons liées à son état de santé.

## E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.